

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : **n°2024-08-13d-01228**

Dénomination du projet : **Projet de centrale photovoltaïque au sol**

Bénéficiaire (s) : **Enercoop Midi-Pyrénées**

Lieu des opérations : **Le Vigan (LOT)**

Espèce protégée concernée :

- **Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*)**

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation déposée fait suite à un premier avis défavorable du CSRPN donné le 18 novembre 2024. Le CSRPN note que le porteur de projets a modifié certaines composantes du projet pour répondre à ses commentaires, notamment la modification de la clôture, les parcelles visées pour la compensation, la présence d'espèces hôtes comme les fourmis. Toutefois, le porteur de projet n'apporte aucun nouveau élément sur les deux commentaires principaux du précédent avis :

1- Les effets cumulés sur la principale espèce, à savoir l'Azuré du Serpolet. Le porteur de projet évalue les impacts cumulés à une échelle de 5 km autour du site impacté, mais cela n'est clairement pas suffisant.

La dynamique actuelle d'installation de parcs de panneaux photovoltaïques à l'échelle de la région Occitanie, que l'on retrouve aussi à l'échelle de la région PACA, fait que les habitats naturels de milieux ouverts de type pelouse à brachypode sont impactés de manière répétée. Cela entraîne des impacts répétés sur les espèces associées, comme le sont les azurés. En ce sens, l'avis du CSRPN tient compte de cette dynamique globale, à l'échelle de l'aire de répartition de l'espèce. Selon les données recueillies dans le cadre du PNA Maculinea et du PNA Papillons de jour, cette espèce a disparu de 14 % de son territoire entre 2000 et 2024. C'est pourquoi les impacts sur cette espèce doivent être évités, ce qui nous ramène à l'argument premier du précédent avis du CSRPN concernant le choix du site.

2- Le CSRPN comprend les arguments proposés par le porteur du projet sur la concertation et l'acceptation sociale qui ont œuvré dans le choix du site pour ce projet. Le CSRPN rappelle que la stratégie de développement des EnR est positive, **MAIS** que ce développement ne peut pas se faire aux dépens des espèces naturelles, et encore moins dans des zones où sont présentes des espèces sensibles. Il n'est pas du rôle du CSRPN d'évaluer l'acceptabilité sociale, les contraintes paysagères, etc. Nous ne pouvons que rappeler que ce projet impacte un espace naturel et qu'il doit donc être évité. La recherche des sites favorables pour l'implantation des panneaux photovoltaïques ne peut pas se limiter aux seules carrières, sites dégradés, etc. mais doit bien s'étendre aux zones déjà artificialisées comme les toitures des bâtiments (de toute taille), les parkings, etc.

Étant donné que le porteur ne modifie pas son projet sur cet aspect essentiel, l'absence de solution alternative n'a pas été suffisamment démontrée et le CSRPN donne un avis défavorable.

Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Présidence du CSRPN

[]

Présidence du GT ERC/DEP

[X]

Fait le : 17/07/2025

Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne

Signature :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Molina', with a horizontal line underneath.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Louis Hemptinne', written in a cursive style.